

Unité départementale de l'Aisne
25 rue Albert Thomas
02100 Saint-quentin

Soissons, le 18/02/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 28/01/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SKRETTING

24 lieu-dit Le Pont de Pierre
02140 Fontaine-Lès-Vervins

Références : SKRE26_0005100317_11022026_Rpref_079
Code AIOT : 0005100317

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 28/01/2026 dans l'établissement SKRETTING implanté 24 lieu-dit Le Pont de Pierre 02140 Fontaine-lès-Vervins. L'inspection a été annoncée le 12/01/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Inspection réalisée suite au dernier contrôle inopiné sur la thématique de l'eau.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SKRETTING
- 24 lieu-dit Le Pont de Pierre 02140 Fontaine-lès-Vervins
- Code AIOT : 0005100317
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso

- IED : Oui

Usine spécialisée dans la conception d'aliments aquacoles.

Thèmes de l'inspection :

- AR - 3
- Eau de surface

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Valeurs limites d'émission – autosurveillance	Arrêté Préfectoral du 15/11/2019, article 10.3.1	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois
4	Valeurs limites d'émission – autosurveillance	Arrêté Préfectoral du 15/11/2019, article 4.3.12	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Réseaux – ouvrages de rejet	Arrêté Préfectoral du 15/11/2019, article 4.3.6.2.1	Sans objet
2	Entretien – isolement avec les milieux – incidents	Arrêté Préfectoral du 15/11/2019, article 4.2.3	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La société SKRETTING a des récurrences importantes sur les doubles dépassements au niveau des VLE des rejets aqueux, tant sur le rejet industriel que sur les rejets d'eau pluviale.

L'IIC propose de mettre en demeure l'exploitant.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Réseaux – ouvrages de rejet

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/11/2019, article 4.3.6.2.1
Thème(s) : Risques chroniques, Aménagement des ouvrages de rejet

Prescription contrôlée : Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant...). Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.
Constats : Les points de prélèvements sont facilement accessibles. Le plan des réseaux est lisible et indique facilement la localisation des points de prélèvements. Toutefois, les points de prélèvements ne sont pas indiqués sur site. L'exploitant s'est engagé à indiquer les points de prélèvement.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Entretien – isolement avec les milieux – incidents

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/11/2019, article 4.2.3
Thème(s) : Risques chroniques, Entretien et surveillance
Prescription contrôlée : Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter. L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.
Constats : L'exploitant dispose d'un plan des réseaux en date du 07/04/2017. Le plan est lisible et compréhensible.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Valeurs limites d'émission – autosurveillance

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/11/2019, article 10.3.1
Thème(s) : Risques chroniques, Autosurveillance
Prescription contrôlée : L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

Sans préjudice des dispositions de l'article R. 512-69 du code de l'environnement et conformément au chapitre 10.2, l'exploitant établit avant la fin de chaque mois calendaire un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses du mois précédent. Ce rapport, traite au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts), des mesures comparatives mentionnées au chapitre 10.1, des modifications éventuelles du programme d'auto surveillance et des actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance...) ainsi que de leur efficacité.

Il est tenu à la disposition permanente de l'inspection des installations classées pendant une durée de 10 ans.

Le rapport de synthèse est adressé à l'inspection des installations classées selon le calendrier suivant :

Autosurveillance des émissions aqueuses
Transmissions mensuelle
Autosurveillance des émissions atmosphériques
Transmission annuelle
Autosurveillance de la consommation d'eau
Transmission annuelle
Surveillance de la qualité du milieu récepteur (Ruisseau)
Transmission annuelle

Les résultats de l'auto surveillance des prélèvements et des émissions, sauf impossibilité technique, sont transmis par l'exploitant par le biais du site Internet appelé GIDAF (Gestion Informatisée des Données d'Auto surveillance Fréquentes).

Constats :

L'exploitant réalise son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète.

Les résultats de l'auto surveillance des prélèvements et des émissions sont transmis par l'exploitant par le biais du site Internet appelé GIDAF (Gestion Informatisée des Données d'Auto surveillance Fréquentes).

L'exploitant informe l'IIC de la mise en place d'actions correctives :

- le nettoyage à sec,
- groupe de travail,
- système de dégrillage.

L'exploitant explique également qu'il a récupéré ses eaux polluées en IBC de 1 m3.

Les eaux sont ensuite prélevées et traitées par la société ORTEC. L'exploitant informe l'IIC que ce

mode de traitement lui coûte environ 60 k€ à l'année.

L'exploitant prévoit la mise en place, pour la fin du 1er trimestre, d'une pompe broyeuse, et pour la fin du 3ème trimestre un retour aux VLE de l'APC.

Il est demandé à l'exploitant de transmettre le plan et le schéma de principe de l'extrudeur.

Toutefois, les résultats montrent de forts dépassements dans tous les paramètres analysés (DCO, DBO5, Azote, Phosphore, MES et pH).

Compte tenu des récurrences sur les dépassements des paramètres de l'auto surveillance, il est proposé de mettre en demeure l'exploitant.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 6 mois

N° 4 : Valeurs limites d'émission – autosurveillance

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/11/2019, article 4.3.12

Thème(s) : Risques chroniques, Valeurs limites d'émission

Prescription contrôlée :

L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales non polluées dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies :

Référence des rejets vers le milieu récepteur : n° 3 à 6 (Cf. repérage du rejet au paragraphe 4.3.5.)

Paramètres

Concentration moyenne (mg/l)

DCO

90

MES

30

Hydrocarbures totaux

5

Constats :

Le dernier contrôle inopiné en date des 03 et 04/09/2025 indique un dépassement de 2X la VLE en MES sur le rejet d'eau pluviale n°6.

L'exploitant nous informe que lors du déchargement des farines, certains chauffeurs déchargent mal.

De ce fait, des farines sont déversées sur le quai.

Et lors de précipitations, les farines arrivent dans l'avaloir et repartent dans les eaux pluviales.

L'exploitant informe l'IIC qu'il va réaliser des travaux de voiries pour créer une décantation.

L'exploitant prévoit de faire les travaux pour la fin du 1er semestre 2026.

Compte tenu des récurrences, l'IIC propose de mettre en demeure l'exploitant sur ce point.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois